

## ***Les « Services Droit des Jeunes »***

Les « Service Droit des Jeunes » sont des services d'Aide en Milieux Ouverts qui utilisent le droit comme outil de travail social. Ils proposent une information et un accompagnement aux jeunes et à leur famille. Par ailleurs, ils réfléchissent, en concertation avec différents acteurs de terrain, aux problématiques récurrentes rencontrées.

Chaque année, nous sommes consultés très fréquemment au sujet de difficultés scolaires et plus particulièrement des refus d'inscription et des exclusions scolaires.

Ces rencontres avec des élèves, des parents et différents acteurs du et autour du monde scolaire (médiateurs, centre P.MS, A.M.O, écoles de devoir, associations de parents, Délégué Général aux droits de l'enfant...) nous ont permis d'établir un certain nombre de constats et de réfléchir aux possibilités concrètes d'amélioration des procédures mis en place par le décret du 24 juillet 1997 dit décret « Missions ».

Nous vous laissons nos propositions dans un écrit pour mémoire, en espérant contribuer positivement et constructivement au débat et à l'évolution des structures actuelles.

## ***Quelques éléments pour baliser la problématique des exclusions scolaires***

Le droit à l'instruction est un droit fondamental reconnu tant dans la Constitution qu'au niveau des textes internationaux. L'enseignement visé par les lois se veut ouvert, accessible à tout enfant et de qualité.

Or, nous constatons, dans notre pratique quotidienne, que des enfants sont déclarés non scolarisables. Ils sont non inscrits, refusés ou exclus du système scolaire. La législation est peu connue du public et son application est déficiente. Certains droits ne sont pas garantis dans les textes.

D'autre part, l'exclusion scolaire et les difficultés de réinscription fondent, dans une majorité de situations, les conditions propices au décrochage scolaire.

Les « Service droit des jeunes » tiennent à rappeler les constats qu'ils avaient partagés auprès de la Commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents mise sur pied par le Délégué général en novembre 2005 et qui avaient été publiés dans son rapport.

Ainsi, la Commission avait identifié six motifs à l'origine des situations de déscolarisation : «

- *Les motifs liés au comportement du jeune.* Il s'agit là d'une notion très relative. Les critères précis sont absents, laissant le champ ouvert à la subjectivité de chaque

école et de chaque enseignant. Le seuil de tolérance de chaque adulte et en effet différent et peut même varier en cours d'année pour un même professeur en fonction du contexte, de la fréquence, de l'intensité des troubles ou même de son état de fatigue. Deux catégories d'enfants peuvent toutefois être déterminées. La première vise plutôt les enfants, dits difficiles, violents, voire « caractériels ». A cet égard, il apparaît que le terme souvent utilisé de « violence » à l'école est très éloigné des images que peuvent s'en faire les non-professionnels. De fait, loin de la violence extrême qui emplit parfois les premières pages de nos quotidiens, il s'agit le plus souvent d'une accumulation de petits faits. Dans le même ordre d'idée, du point de vue des élèves, le plus important facteur de perception de la violence est la mauvaise relation qu'ils peuvent vivre avec un ou des professeurs (sentiment d'être méprisé, non respecté, absence de débat au sein de la classe, idées sans cesse imposées par les adultes...). Ce type de « violences » commises par l'institution scolaire est fréquemment appelé « violences symboliques ». Elles participent et/ou renforcent la perte de sens de l'école que ressentent de nombreux jeunes qui s'estiment comme enfermés dans leur établissement. La deuxième catégorie concerne les enfants porteurs d'un handicap avéré. Dans ce cas, l'enfant commet rarement des violences assimilables à des actes d'agression. Il s'agit le plus souvent d'automutilations ou de gestes incontrôlés qui peuvent être ressentis comme de la violence, mais qui sont plutôt le signe d'un mal-être ou d'un malaise, sans volonté délibérée de faire du mal à quelqu'un en particulier.

- *Les motifs liés à la fragilité des familles démunies sur le plan socio-culturel et éducatif.* Outre la situation défavorisée de ces familles, l'expression verbale souvent pauvre au niveau familial entraîne un retard également chez les enfants ; cela a pour conséquence que, faute de mots pour le dire, ils auront davantage tendance à recourir à la violence physique. En outre, ces parents sont également plus démunis pour faire valoir les droits de leur enfant, notamment lors de procédures d'exclusion, par exemple.
- *Les motifs liés à l'absence de mise en place des procédures prévues par la législation.* Un des principaux éléments concerne le manque de collaboration et/ou d'implication dans le chef de la plupart des centres PMS, pourtant souhaités comme principal intervenant, se situant comme tiers à l'établissement et à l'élève. De même, il est plus souvent remis en question le fait que les équipes mobiles ne puissent intervenir qu'à la demande de l'école elle-même, c'est-à-dire soit du pouvoir organisateur, soit de la direction. Les procédures de recours sont également évoquées, plus particulièrement dans le réseau libre où l'on regrette le manque d'indépendance du pouvoir organisateur qui refuse majoritairement de donner tort à la direction ou aux professeurs. Quant au réseau de la Communauté française, la lenteur de la procédure est fréquemment relevée.
- *Les motifs liés au manque de clarté et de précision dans les raisons invoquées pour le refus d'inscription ou l'exclusion.* Ce manque de précision entraîne un sentiment

d'arbitraire dans le chef des jeunes et de leur famille. Par ailleurs, elle rend également les recours très difficiles à motiver (...).

- *Les motifs liés à la lenteur des démarches pour la réinscription.* L'allongement de la période de déscolarisation entraîne un retard qu'il devient de plus en plus difficile à combler et qui se solde souvent par un échec qui lui-même aggrave encore la démotivation des jeunes. Une période de 2 à 3 mois minimum est en effet régulièrement évoquée comme étant nécessaire pour retrouver une école, et cela dans les meilleurs des cas. A cet égard, le travail des commissions zonales d'inscription est également pointé, du moins le travail de certaines d'entre elles. En effet, compte tenu du fait qu'elles peuvent clore le dossier de l'enfant dès qu'elles ont proposé une école, et cela même si elles savent que la proposition a été refusée pas le jeune et/ou sa famille, des accompagnateurs relèvent que certaines commissions abusent de cette possibilité. De plus, la séparation des commissions en fonction des réseaux ne facilite pas non plus un travail efficace de recherche.
- *Les motifs liés au manque de places disponibles.* Par exemple, il a été fait état que si, demain, une nouvelle école secondaire de type 3 (pour enfants atteints de troubles du comportement et/ou de la personnalité) devait s'ouvrir à Bruxelles, elle serait très certainement immédiatement remplie, compte tenu des demandes qui ne peuvent être honorées à l'heure actuelle. Dans le même ordre d'idée, le peu d'écoles spécialisées dans certaines régions et/ou leur inadéquation par rapport à la demande entraîne parfois une déscolarisation inévitable, soit parce que la longueur des trajets devient ingérable, soit parce que les enfants ne peuvent bénéficier d'un transport scolaire et que les parents ne peuvent assumer le trajet eux-mêmes. Dans tous les cas, la situation se révèle dramatique pour toute la famille du jeune dont la vie se trouve grandement perturbée du fait que, souvent, un parent au moins doit assurer une présence permanente à la maison et abandonner toute vie professionnelle et même parfois sociale.

D'une manière générale, les exclusions semblent également arriver de plus en plus tôt dans le parcours des jeunes. Ainsi, et pour peu que la situation se répète, un enfant peut se retrouver très jeune sans possibilité d'orientation du fait de son trop lourd « dossier disciplinaire ». A cet égard, plusieurs intervenants constatent que, bien que ce type d'informations ne puissent être transmises, elles font trop souvent l'objet de communications téléphoniques, créant ainsi l'équivalent d'un « casier judiciaire » qui suivrait l'élève pendant son parcours »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Rapport annuel 2006-2007 du Délégué Général aux droits de l'enfant

## *Recommandations*

### *a. Analyse et compréhension de la problématique :*

Il nous semble important de répertorier les causes réelles des exclusions, leur nombre et leur fréquence selon les écoles et les réseaux d'enseignement. La compréhension de la problématique par tous les acteurs concernés ne peut se faire qu'à partir d'une vision claire et conforme aux réalités.

Les modifications législatives fondées sur cette analyse pourraient être mieux comprises et acceptées par chacun et évaluées en regard des difficultés réelles rencontrées au sein des établissements scolaires.

Il est donc essentiel que la Communauté française puisse se doter d'une base de données précise et complète concernant tous les dossiers d'exclusions scolaires. Cette base de données devrait notamment reprendre les données suivantes :

- ✗ Le nombre d'élèves exclus par réseaux ainsi que leurs données administratives (âge, année d'étude, établissement scolaire ou internat, type, niveau et forme d'enseignement...)
- ✗ Le nombre de refus de réinscription
- ✗ Le nombre de recours introduit et les résultats
- ✗ Le délai moyen de réponse du recours, avec la différenciation par réseaux
- ✗ Le délai moyen de réinscription dans une nouvelle école
- ✗ L'intervention ou non de tiers (Centre PMS, médiation, équipe mobile, services extérieurs...) avant la procédure d'exclusion ou de non réinscription et le travail réalisé
- ✗ L'intervention ou non de tiers (Commission zonale...) dans la réinscription ainsi que les propositions faites
- ✗ Les situations concernant des majeurs
- ✗ Les écartements provisoires
- ✗ Le nombre de procédure d'exclusion définitive entamée...

Par ailleurs, devraient être menées des évaluations du décret « Missions », des procédures d'exclusion définitive et de leurs conséquences sur la scolarité des jeunes, mais aussi du travail effectif de différents acteurs comme la médiation les équipes mobiles, les commissions d'aide à la réinscription....

Par la suite, des évaluations des différents dispositifs mis en place par le décret « Missions » devraient être réalisées tous les deux ans.

## *b. L'exclusion définitive et la réinscription :*

### 1. La prévention des exclusions définitives

Dans un premier temps, nous insistons sur l'importance de la prévention. Compte tenu de ses conséquences, l'exclusion définitive ne peut constituer une solution réelle aux difficultés des jeunes.

Il est nécessaire de développer d'autres solutions alternatives et plus adaptées qui permettent aux élèves de réfléchir sur leurs actes. L'exclusion définitive a-t-elle vraiment une valeur pédagogique pour l'élève et les autres ? Elle ne peut constituer un « exemple » censé effrayer les condisciples.

L'école participe à la construction des jeunes qui seront les adultes de demain. Amener les élèves à réfléchir sur les faits commis, les mener à avoir une réflexion sur leurs responsabilités et instaurer des mesures réparatrices/restauratrices nous semble davantage porteur de sens. Au-delà de l'acte commis, cela signifie que l'on peut continuer à travailler ensemble, tout en garantissant le bien-être de la collectivité. Reconnaître le droit à l'erreur comme processus d'apprentissage, travailler le sens de la sanction, favoriser le dialogue professeurs-élèves sont également des éléments qu'il importe de définir au sein de l'équipe éducative. Cela implique bien évidemment le fait de savoir comment « travailler la sanction » avec tous les acteurs de l'école.

Par ailleurs, certains parents sont parfois étonnés que leur enfant fasse l'objet d'une procédure d'exclusion définitive alors que durant l'année il n'y avait jamais eu de notes dans le journal de classe, d'avertissement ou de demande de rencontre au sujet du comportement de leur enfant. Il serait bénéfique d'associer davantage les parents à l'école autour des difficultés rencontrées par leurs enfants.

Au regard de ces constats, nous soutenons la nécessité de définir précisément une gradation des sanctions ainsi que les critères permettant une exclusion tout en associant les parents et les différents acteurs sociaux le plus rapidement possible. Nous luttons pour une pédagogie qui inclut plus qu'elle n'exclut et qui redonne aux jeunes confiance dans des adultes fermes, mais bienveillants.

Au niveau de la prévention, les services de médiation scolaire auraient un rôle tout à fait particulier et important à jouer. Cependant, nous remarquons, dans la pratique, que par manque d'indépendance, les médiateurs ont souvent les mains liées et ne peuvent pas réaliser leur travail dans des conditions optimales.

#### **Recommandations :**

- ✓ Création d'un guide (papier, internet) reprenant les coordonnées et missions des différents services qui pourraient intervenir préventivement dans le cadre de problématiques ou conflits disciplinaires ;

- ✓ Création d'un service neutre et indépendant d'informations et de formations pour les directions d'école et professeurs : ce service pourra apporter des informations concrètes aux directions confrontées à des difficultés avec des élèves quant aux mesures ou sanctions qui pourraient être prise ainsi que mettre en place des formations particulières à destination des professeurs et directions (gestion de crise, sensibilisation multiculturelle, gestion de conflit...). Il pourra également organiser des rencontres permettant le partage des initiatives d'alternatives positives mises en place par certaines écoles ;
- ✓ Obligation pour les établissements scolaires de mettre en place un projet d'inclusion avant toute procédure d'exclusion définitive, notamment en s'appuyant sur l'aide de services externes ;
- ✓ Informations claires et précises des élèves et des parents quant aux obligations de chacun au sein de monde scolaire et aux intervenants susceptibles de les aider chaque début d'année scolaire ;
- ✓ Clarification et indépendance des missions des services de médiation.
- ✓ Rôle et implication des équipes mobiles, possibilité d'être interpellé par toutes personnes concernées.

## 2. L'écartement provisoire durant la procédure constitue une double sanction

75% des élèves écartés provisoirement lors d'une procédure d'exclusion ont été ensuite définitivement exclus de l'établissement<sup>2</sup>. Le recours à l'écartement provisoire revient à préjuger de la future décision et constitue une double sanction. Cette procédure d'écartement ne devrait être utilisée que si la gravité des faits le justifie. Les circulaires ministérielles précisent d'ailleurs que « *cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. Procéder autrement tendrait à accréditer la thèse que la décision d'exclusion est prise avant même l'audition de l'élève et des parents.* » Or, dans la pratique, nous constatons que très régulièrement l'élève est écarté provisoirement pendant la procédure, sans tenir compte nécessairement de cette notion de danger (par exemple : écartement d'application pour des élèves accusés de vol ou de consommation de produits stupéfiants).

Par ailleurs, cette décision d'écartement provisoire est souvent comprise par les élèves et leurs parents comme la décision définitive d'exclusion. Le message de l'école est peu clair pour eux. Et comme elle n'est pas toujours mentionnée dans la lettre invitant à l'audition, des confusions sont souvent opérées à ce niveau.

---

<sup>2</sup>

**Recommandations :**

- ✓ Nous estimons qu'il faudrait retirer des textes légaux cette possibilité d'écartement ou du moins apporter une modification dans la manière dont il est interprété et appliqué par les écoles.
- ✓ Prévoir la prise en charge obligatoire du jeune par un service pendant la durée de l'écartement provisoire.

### 3. Le respect de la procédure d'exclusion

Trop souvent encore, nous constatons que la procédure d'exclusion définitive définie dans le décret « Missions » n'est pas respectée tant au niveau de la forme que de l'esprit. Cette procédure devrait constituer un réel outil de discussion, d'explication et de compréhension des positions de chacun. Si elle est respectée, elle peut permettre au jeune de se réapproprier son histoire, les faits qui lui sont reprochés et de redémarrer plus positivement qu'avant.

Si elle n'est pas respectée ou si elle ne permet pas l'échange de point de vue et la mise en place de solutions alternatives, la sanction est vécue comme une injustice par le jeune. Cela hypothèque encore plus les chances de réintégration positive de l'élève dans un système scolaire qu'il ne comprend pas, piloté par des adultes qui ne respectent même pas les règles qu'ils veulent imposer.

L'exclusion définitive ne peut se concevoir que de manière exceptionnelle lorsqu'aucune autre possibilité n'est envisageable et pour des faits extrêmement graves. Or, les insultes et l'insolence sont des motifs d'exclusions définitives fréquents. Exclure un jeune « perturbateur » ne fait que déplacer le problème sans en gérer les causes. Les motifs justifiant une exclusion définitive nous semblent bien souvent peu « graves » ou assez flou au vu des conséquences lourdes de la sanction infligée.

Par exemple : perturber les cours, faire éclater des pétards de forte puissance devant l'école, refus répétés de l'autorité, difficilement gérable, empêche les autres élèves de suivre le cours, insultes répétées, manque de motivation, venu ivre (alcool) pendant les cours, indiscipline chronique, vol d'un sac dans une voiture, attitude peu disposée au travail, violence vis-à-vis d'un professeur : a lancé des boules de neige, utilisation d'un faux avec l'enseigne de l'école pour demander 50€ à son père, attouchements sexuels (enfant de 10 ans qui jouait à « touche-pipi » dans la cour de récré), bagarre pour un jeune scolarisé dans l'enseignement spécialisé de type 3, attouchements sexuels pour un enfant de 4 ans (surpris avec une petite fille dans les toilettes)....

Ces faits, quand ils sont avérés, ne doivent pas être tolérés. Mais la sanction doit rester proportionnelle et pédagogique, ce qui n'est pas toujours le cas.

Il faut également rappeler que les motifs justifiant une exclusion doivent être de nature disciplinaire et non d'ordre pédagogique (par exemple : manque de travail, oubli de matériel...) ou concernant des retards ou absences fréquentes. Ces faits seront sanctionnés d'une autre manière.

Et à côté de du motif justifiant une éventuelle exclusion, se pose également souvent la question de la preuve. Trop souvent, l'école se base sur des suspicions, des soupçons ou même des témoignages reçus auxquels l'élève accusé n'a pas accès et ne peut donc pas se défendre correctement. Les jeunes nous font souvent part du manque de prise en considération de leur parole.

L'accès au dossier disciplinaire pose encore régulièrement problème. Bien souvent, les parents et l'élève ne peuvent le consulter que quelques minutes avant l'audition. Cela leur laisse donc très peu de temps pour prendre connaissance des pièces. Par ailleurs, il reste fort incomplet : peu de rapports écrits par rapport aux nombreux faits reprochés à l'élève, absence des témoignages impliquant formellement un élève... L'exclusion définitive peut également se baser sur une accumulation de faits reprochés à l'élève et qui ont déjà été sanctionnés auparavant. Cependant, l'élève a rarement eu l'occasion de s'exprimer, s'expliquer ou même contester ces faits reprochés. Les élèves estiment souvent qu'il y a un manque important de dialogue au sein de l'école, qu'ils leur manque une personne de confiance, un référent à qui ils peuvent se confier en cas de difficultés ou de conflit avec un élève ou un membre du corps enseignant.

Même si l'on peut constater que la procédure instituée par le décret « Missions » est de plus en plus respectée par les établissements scolaires, elle est bien souvent vidée de sens. Ainsi, l'école auditionne l'élève et ses parents tel qu'il est prévu, mais ces derniers ont souvent l'impression de ne pas être entendus, écoutés par la direction et que la décision est de toute façon déjà prise, quoi qu'ils en disent. Ces rencontres ne sont que rarement pour l'élève et ses parents un lieu d'échange et de communication avec l'école.

Nous aimerions enfin attirer l'attention sur la question problématique de l'exclusion des élèves majeurs. Ces élèves peuvent en effet être exclus après vingt demi-jours d'absences injustifiés. Cela nous semble tout à fait disproportionné.

**Recommandations :**

- ✓ Rappel que l'exclusion définitive est une mesure extrême qui doit être appliquée exceptionnellement et avec la plus grande prudence. Rappel également de la philosophie de la procédure et surtout de l'importance de l'audition qui doit être vu comme un moment d'écoute et de conciliation.
- ✓ Définition claire et précise des motifs pouvant justifier une exclusion définitive. Rappel que les faits justifiant une exclusion ne peuvent être que d'ordre disciplinaire et non pédagogique ou en lien avec des absences.

- ✓ Interdiction de l'exclusion définitive dans l'enseignement fondamental. Cette sanction ne peut avoir aucun sens pédagogique pour des enfants de cet âge.
- ✓ Interdiction, dans l'enseignement spécialisé, d'exclure un élève pour un motif qui, au départ, à justifier son orientation vers ce type d'enseignement.
- ✓ Accès facilité et à tout moment de l'année du dossier disciplinaire pour l'élève et ses parents. Tous les faits reprochés à l'élève doivent y être inscrit par écrit et l'élève doit pouvoir y apporter une réponse écrite.
- ✓ Clarification des notes de comportement (dans quel cadre, pourquoi, par qui, comment et quels conséquences).
- ✓ Réflexion autour de notes de comportement positives que l'élève pourrait obtenir : possibilité de valoriser une évaluation favorable, des efforts entrepris par l'élève. Sa note de comportement peut diminuer mais aussi remonter !!
- ✓ Supprimer du Journal de classe et du bulletin toutes références à des notes de comportement ou des faits de nature disciplinaire. Ces notes, faits et remarques pourraient être repris dans un carnet individuel pour chaque élève, signé chaque semaine par les parents.
- ✓ Travailler sur des objectifs positifs, des alternatives éducatives aux sanctions proposées.
- ✓ Développer le rôle du titulaire de classe : lui permettre d'avoir des heures disponibles pour des entretiens individuels avec ses élèves.
- ✓ Insister auprès des écoles sur l'importance d'apporter la preuve concrète des faits reprochés à l'élève
- ✓ Suppression de la notion de voisinage immédiat.
- ✓ Accès pour l'élève et ses parents à l'avis donné par le Conseil de classe. Rappeler qu'il s'agit bien d'un avis auquel la direction n'est pas tenue. Prévoir l'écartement du Conseil de classe des professeurs avec qui l'élève serait dans un conflit justifiant la procédure d'exclusion.
- ✓ Supprimer la possibilité d'exclure les élèves majeurs ayant plus de vingt demi-jours d'absences injustifiés.

#### 4. Les difficultés de réinscriptions après une exclusion définitive

Ces difficultés interviennent essentiellement à deux niveaux.

- ↳ D'un point de vue pédagogique, il est très compliqué pour un élève de réintégrer une école lorsque l'année scolaire est bien entamée. L'échec scolaire devient une

conséquence presque inévitable de l'exclusion scolaire et sanctionne le jeune doublement. Nous plaillons pour l'instauration d'un suivi pédagogique assuré et d'une date butoir au-delà de laquelle l'exclusion définitive n'est plus envisageable

- ↳ Au niveau de la réinscription, les délais entre l'exclusion et l'intégration dans une nouvelle école sont trop longs. Cela peut durer jusqu'à deux voir trois mois dans certaines situations. Durant cette période, de multiples problèmes apparaissent comme le manque de motivation et la dépression liée à l'inactivité. La situation est d'autant plus criante en fin d'année, période de divers congés scolaires, puisque les procédures de réinscription tiennent compte de jours d'école et non pas de jours calendriers.

D'autre part, les dysfonctionnements de certaines commissions zonales qui imposent des conditions supplémentaires (par exemple : suivi psychologique, passage quasi-systématique par un SAS...), préalables à toute inscription et les différences entre réseaux sont manifestes et incompréhensibles pour le jeune et sa famille

#### **Recommandations :**

- ✓ Instaurer une date butoir au-delà de laquelle aucune exclusion définitive ne pourra être prononcée. L'élève doit avoir la possibilité de pouvoir présenter ses examens de fin d'année sans difficulté et avoir la chance de réussir une année dans des conditions optimales. Il est important de distinguer le pédagogique et le disciplinaire.
- ✓ En cas de faits extrêmement graves, l'école pourrait avoir la possibilité, au-delà de cette date butoir, d'écarter l'élève dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive. Mais tout en lui permettant de garder ses cours en ordre et d'organiser ses examens de fin d'année.
- ✓ Nous proposons, comme cela se pratique en Communauté flamande, que l'école qui exclut un jeune continue son accueil et assure un suivi pédagogique optimal tant qu'une autre inscription ne peut lui être proposée.
- ✓ Rappel du devoir de discrétion des directions d'école au sujet des faits reprochés à l'élève. Inscrire clairement dans le décret qu'aucune information d'ordre disciplinaire ne pourra être transmise à un autre établissement. L'élève a le droit à l'oubli !
- ✓ Définition claire et précise des missions et des pratiques des commissions zonales d'inscription. Instaurer une procédure et des délais pour une réinscription, tant des élèves mineurs que majeurs. Idéalement cette mission devrait être confiée à un organisme neutre, indépendant et inter-réseaux afin d'apporter une aide optimale aux élèves.
- ✓ Supprimer la possibilité pour les écoles de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu d'un autre établissement scolaire.

## 5. Le recours et les délais de décisions quant à ces recours

Nous sommes régulièrement confrontés à l'ineffectivité des recours introduits contre les décisions d'exclusions scolaires.

- Soit la décision n'est jamais prise ou elle intervient après des mois alors que d'autres solutions ont dû être mises en place. Pourtant, le décret prévoit un délai de 15 jours d'ouverture d'école pour se prononcer sur ce recours. Mais ce délai n'étant assorti d'aucune sanction (contrairement au délai qu'on les parents et l'élève pour introduire le recours), il est, dans les faits, rarement respecté.
- Soit, le recours, par manque de neutralité du pouvoir décisionnel, ne peut que confirmer la décision prise par le chef d'établissement. Dans nos sociétés démocratiques actuelles, il est acquis que nul ne peut être juge et partie à la fois. Cette problématique est principalement rencontrées dans l'enseignement libre où il n'est pas rare de retrouver des directeurs d'école en même temps membre du conseil d'administration. D'autre part, dans certaines écoles de l'enseignement libre, l'élève et ses parents n'ont même pas la possibilité d'introduire un recours (autre que judiciaire) puisque la décision a été prise directement par le pouvoir organisateur. Cette possibilité de choix des personnes prenant la décision est tout à fait discriminatoire.

Ce recours perd donc tout son sens et amplifie un sentiment d'injustice contre un système qui ne respecte pas ses engagements à l'égard des futurs adultes de demain.

### **Recommandations :**

- ✓ Nous soutenons depuis plus de dix ans la création d'un organe de recours indépendant des établissements scolaires. A l'instar des conseils de recours contre les décisions des conseils de classe, cette « chambre de recours » permettrait une analyse objective de la situation, un débat contradictoire plus détaché des émotions qui peuvent entourer les faits reprochés et rendrait une décision en toute impartialité plus compréhensible et acceptable pour tous les intéressés.
- ✓ Ce « conseil de recours » doit donc être indépendant de tous établissements scolaires, idéalement inter-réseaux. Il recevra le recours introduit par l'élève et ses parents ainsi que le dossier envoyé par l'école, pourrait entendre toutes personnes qui le demandant ou que lui-même convoque et devrait répondre au recours dans un délai de maximum 15 jours d'école faute de quoi le recours serait déclaré recevable et fondé.

## ***Conclusions***

Nous sommes tous convaincus de l'importance d'offrir un enseignement de qualité à tous les enfants quels qu'ils soient. Nous savons également qu'une exclusion définitive d'un établissement scolaire engendre trop souvent l'exclusion à l'instruction en tant que telle voir de la société. C'est pourquoi l'exclusion définitive ne peut pas constituer, à nos yeux, une sanction comme une autre, mais bien une décision ultime et exceptionnelle.

Tout système a ses failles et doit évoluer. Tout système pour fonctionner doit être porté par des acteurs convaincus du bien-fondé de leur cause. Il nous semble donc finalement essentiel que les enseignants et directeurs puissent travailler à l'inclusion et à l'émancipation de leurs élèves dans des conditions d'apprentissage correctes.

Ce document n'est qu'un premier pas vers, nous l'espérons, une réflexion plus globale et complète de cette problématique fort complexe qui prendra en compte les pratiques et idées de chaque acteurs concernés.

Pour les « Service droit des jeunes »,

Khaled Boutaffala et Corinne Villée, SDJ de Bruxelles

Gaëtane Carlier, SDJ de Mons-Hainaut

Sandra Gérard, SDJ de Liège

Sybille Wilvers, SDJ de Namur-Luxembourg

## RECOMMANDATIONS PRIMORDIALES POUR LES SERVICE DROIT DES JEUNES